

GE_GERICHTE ATA/53/2010 vom 26. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_53_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/53/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/53/2010 del 26 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est l'autorité de recours contre les décisions de la CCRA (art. 56A al. 1 et 2 LOJ). Par contre, pour la contestation des frais de procédure, des émoluments et indemnités auxquels une partie a été condamnée, c'est la voie de la réclamation auprès de l'autorité décisionnaire qui est ouverte

- 4/6 - A/2288/2009 (art. 87 al. 4 LPA de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) renvoyant à l'art. 50 LPA).

E. 2

A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel, c'est-à-dire si la situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. Son admission doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature matérielle ou idéale (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2000, p. 351). Le juge ne se prononcera ainsi que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret (P. MOOR, Droit administratif, tome II, Berne, 2002, p. 642).

L'existence d'un tel intérêt s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours sera déclaré sans objet (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p.53 ; 111 Ib 58 consid. 2 et les références citées ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 ; ATA/270/2001 du 24 avril 2001 ; ATA/731/2000 du 5 décembre 2000 ; ATA/295/1997 du 6 mai 1997 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, p. 900).

En l'occurrence, M. F_____ n'a pas saisi le tribunal de céans d'un recours contre la décision de la CCRA du 20 novembre 2009. Cette dernière, qui est en force, va dans le sens des prétentions du recourant lequel aspire à un retour du droit sur la parcelle n° _____. On ne voit donc pas quel intérêt actuel pourrait lui être reconnu, qui le légitimerait à agir contre la décision en question, quelque soit la façon dont la CCRA a traité sa demande d'intervention selon l'art. 147 al. 2 LCI.

E. 3

Le recours sera déclaré irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 LPA). Toutefois, en application de l'art. 11 al. 3 LPA, la cause sera transmise à la CCRA pour qu'elle traite, sous l'angle d'une réclamation, la conclusion du recours relatif à l'émolument de CHF 100.- mis à la charge du recourant.

Vu les circonstances du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.